



Assemblée nationale

journal des Débats

Quatrième session — 30^e Législature

Le vendredi 30 avril 1976

Vol. 17 — No 23

Président: M. Jean-Noël Lavoie

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Table des matières

Rapport de commission élue	
Rapport de la commission du travail sur l'industrie de la construction.	849
Motion non annoncée	
Motion de changement d'un membre de commission.	849
Vote sur la motion.	849
Dépôt de document	
Rapport annuel de la SGF.	849
Questions des députés	
Caisse électorale libérale.	849
Situation dans le secteur de l'enseignement.	852
Découverte de gaz par SOQUIP.	853
Recensement dans Rosemont.	853
Producteurs de lait industriel.	854
Situation dans le secteur de l'enseignement collégial et universitaire.	855
Travaux parlementaires.	856
Projet de loi no 25— Loi concernant le Village olympique	
Commission plénière (suite).	856
Rapport de la commission.	865
Troisième lecture.	865
Travaux parlementaires.	866
Ajournement.	866

L'exemplaire, 35 cents - Par année, \$8 - Chèque à l'ordre du Ministre des Finances
Adresse: Service des Documents Parlementaires
Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement, Québec.
G1A 1A7

Courrier de la deuxième classe - Enregistrement no 1762

(Dix heures cinq minutes)

M. Lavoie (président): A l'ordre, messieurs!

Affaires courantes.
Dépôt de rapports de commissions élues.

L'honorable député de Frontenac pour l'honorable député de Sainte-Marie.

Rapport de la commission du travail sur l'industrie de la construction

M. Lecours: Au nom de M. Jean-Claude Malépart, député du collège électoral de Sainte-Marie, qu'il me soit permis de déposer le rapport de la commission élue permanente du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration qui a tenu des séances le mardi 27 avril et le mercredi 28 avril 1976, aux fins d'entendre des porte-parole du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, quant à l'éventuelle signature d'une convention collective entre ces dites parties.

Le Président: Rapport déposé.

Dépôt de rapports du greffier en loi sur les projets de loi privés.
Présentation de motions non annoncées.

Motion de changement d'un membre de commission

M. Burns: M. le Président, je propose que M. Burns voit son nom changé par celui de M. Léger à la commission de l'agriculture.

M. Levesque: M. le Président, on ne peut pas laisser passer cela comme cela. On ne peut pas...

M. Burns: Ou vice versa.

M. Levesque: ... laisser passer cela comme cela sans demander un vote enregistré.

Le Président: Qu'on appelle les députés!

Vote sur la motion

Le Président: A l'ordre, messieurs!

Que ceux qui sont en faveur de la motion de l'honorable député de Maisonneuve veuillent bien se lever, s'il vous plaît.

Le Secrétaire adjoint: MM. Morin, Burns, Léger, Bédard (Chicoutimi), Bourassa, Levesque, Mailloux, Phaneuf, Lachapelle, Giasson, Simard, Quenneville, Lalonde, Drummond, Lacroix, Harvey (Jonquière), Vaillancourt, Perreault, Brown, Bacon, Lamontagne, Veilleux, Séguin, Comellier, Houde (Limoulu), Lafrance, Pilote, Fraser, Picard, Carpentier, Faucher, Harvey (Charlesbourg), Larière, Pepin, Bonnier, Chagnon, Caron, Déziel, Dufour, Lachance, Malépart, Malouin, Massicotte,

Mercier, Pagé, Picotte, Tremblay, Choquette, Leduc.

Le Président: Que ceux qui sont contre cette motion veuillent bien se lever, s'il vous plaît.

Le Secrétaire adjoint: MM. Lapointe, Lecours, Sylvain, Tardif.

Le Président: Abstention?

Le Secrétaire adjoint: Abstention, M. Bellemare (Rosemont).

Le Secrétaire: Pour: 49 — Contre: 4 — Abstention: 1

Le Président: Cette motion est adoptée.

Présentation de projets de loi au nom du gouvernement.

Présentation de projets de loi au nom des députés.

Déclarations ministérielles.

Dépôt de documents.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Rapport annuel de la SGF

Le Président: Le ministre de la Justice.

M. Levesque: M. le Président, au nom du ministre de l'Industrie et du Commerce, qu'il me soit permis de déposer le rapport annuel 1975 de la Société générale de financement du Québec.

Le Président: Questions orales des députés.
Le député de Maisonneuve.

QUESTIONS DES DÉPUTÉS

Caisse électorale libérale

M. Burns: M. le Président, ma question s'adresse au Solliciteur général.

Est-ce que le Solliciteur général pourrait nous dire s'il est exact que son ministère aurait été saisi par la Gendarmerie royale, il y a quelques semaines, d'un dossier concernant le sénateur Giguère et qui aurait ceci de particulier: qu'il démontrerait les liens étroits qui existent entre la caisse électorale des libéraux fédéraux et la caisse électorale des libéraux du Québec, ainsi que les liens étroits qui existent entre le Parti libéral, dans son ensemble, et les grandes sociétés comme Power Corporation, la Banque Royale et le Canadien Pacifique? En second lieu, est-ce que le Solliciteur général peut nous dire ce qui retarde le dépôt des plaintes criminelles dans ce dossier?

M. Lalonde: M. le Président...

Le Président: Un instant. Juste une remarque peut-être. Je me demande si les affaires concernant les partis politiques comme tels, peuvent faire l'objet de discussions ou de questions, en vertu de l'article 165.

Je me pose la question, tout simplement. Si on lit l'article 165: "Une question posée à un ministre doit se rapporter à une matière d'intérêt public rentrant dans les attributions de la Législature et du gouvernement, à un acte dont le ministre est responsable à l'Assemblée, ou aux intentions du ministre ou du gouvernement à l'égard d'une mesure législative ou administrative."

A moins que vous la formuliez différemment.

M. Burns: M. le Président, je pose une question au Solliciteur général, relativement à l'administration de la justice. Si vous me dites que cela n'est pas d'intérêt public, je vais être drôlement gêné en m'en retournant à Montréal.

Je pense, M. le Président, que la question, même si elle touche des partis politiques, est une question d'intérêt public, en ce sens qu'on demande au Solliciteur général, comment il a — et cela est relié à ce que vous dites — administré ou pas administré la justice qui relève de lui. C'est cela qu'on lui demande.

Evidemment, le fait qu'on fasse référence à des partis politiques, cela est une autre affaire.

Le Président: Je crois que...

M. Burns: Cela pourrait être à l'égard de certains individus.

Le Président: Ce que j'ai dit, et je le répète, c'est que je me posais des questions. Je crois qu'il est sain de se poser des questions, à l'occasion.

M. Burns: D'accord, M. le Président.

M. Lalonde: A part la cause qu'on désigne sous le nom de Sky Shops et au cours des rencontres qui ont eu lieu entre les représentants de la GRC et les représentants du ministère de la Justice à Montréal, entre le 10 février et le mois d'avril, il a été question qu'il y avait des éléments d'autres crimes et que d'autres accusations pourraient être portées.

Ce sont les seules choses qui nous ont été transmises jusqu'à maintenant. Avant-hier, un représentant de la GRC a appelé Me Girouard qui dirige les substituts du Procureur général à Montréal pour lui dire qu'une preuve lui serait remise le lendemain, c'est-à-dire hier et que des accusations seraient portées.

Nous avons attendu toute la journée hier et à ce que je sache, nous n'avons pas encore reçu cette preuve. Donc, le ministère de la Justice ne peut pas agir. Le service de police de la GRC ne nous a pas fait parvenir ces documents, cette preuve, qu'il aurait en sa possession, qu'il aurait découverte. Nous attendons que ce service de police nous les transmette afin de procéder.

M. Burns: Je tiens pour acquis que le Solliciteur général ou ses services n'ont pas reçu le dossier encore. Maintenant qu'il est au courant que ce dossier, s'il n'est pas encore reçu, sera, je présume, reçu dans les jours qui viennent, le Sollici-

teur général a-t-il fait faire enquête ou a-t-il l'intention de faire enquête auprès des autorités du Parti libéral du Québec pour savoir s'il est exact qu'une partie des dépenses électorales des libéraux québécois a été financée par le Parti libéral fédéral, avec tout ce que cela peut impliquer de reconnaissance politique et de subordination de Québec à Ottawa?

M. Lalonde: Je suis prêt à répondre aux questions honnêtes et franches et y répondre franchement et honnêtement, mais je ne ferai pas de cas des insinuations.

Lorsque nous recevrons ce dossier comme lorsque nous recevons tout dossier, tout document pouvant constituer une preuve, nous allons l'examiner et prendre les mesures nécessaires, les mesures appropriées à la face même de ce dossier-ci, des compléments d'enquête qui s'imposent. Nous communiquerons avec les services policiers en cause pour que cela soit fait.

M. Burns: C'est la question J'enlève le bout qui vous a fait de la peine. Je m'excuse de vous avoir fait de la peine, mais qu'est-ce que vous voulez? Vous en aurez toujours de la peine tant que vous serez dans le système actuel, mais M. le Président, vous avez bien raison de vous apprêter à vous lever.

Je demande simplement...

M. Malouin: Tu devrais t'apprêter à t'asseoir, toi!

M. Burns: ...est-ce que vous avez l'intention de faire faire enquête auprès du Parti libéral québécois, concernant cette affirmation que vous retrouvez d'ailleurs sous la signature de deux journalistes, Michel Auger et Jean-Pierre Charbonneau dans la Presse? Est-ce que vous avez l'intention de faire faire enquête à ce sujet?

M. Lalonde: Comment puis-je dire que j'ai l'intention de faire faire une enquête quand je ne connais même pas les documents qui vont m'être soumis? Nous ferons enquête sur tout aspect qui pourrait nous sembler devoir faire l'objet d'une enquête pour les fins de la justice.

M. Bellemare (Rosemont): Une question supplémentaire, M. le Président.

M. Lalonde: Ce qui nous intéresse, c'est l'intégrité de l'administration de la justice avant tout.

M. Bellemare (Rosemont): Une question supplémentaire, M. le Président.

Le Président: Le député de Rosemont.

M. Bellemare (Rosemont): Est-ce que le Solliciteur général pourrait faire enquête dans le comté de Rosemont, pour savoir s'il est exact que le Parti québécois demandait \$20 pour les recenseurs, au dernier recensement?

M. Lalonde: M. le Président, je pense avoir déjà répondu au député de Rosemont en ce sens. Si nous avons une dénonciation au service de police, au ministère de la Justice, et que nous croyons qu'il s'agit d'une violation criminelle d'une loi, nous agirons.

M. Bellemare (Rosemont): Une question supplémentaire, M. le Président, est-ce que le Procureur général me permettrait de lui remettre la lettre...

Le Président: A l'ordre, s'il vous plaît! Vous la poserez comme question principale. Une question supplémentaire sur la question de la Gendarmerie royale dans le cas précis actuel. Autrement ce sera une question principale.

M. Lafrance: Une question supplémentaire.

Le Président: Sur le même sujet.

M. Lafrance: M. le Président, sur le même sujet.

Le Président: Oui allez.

M. Lafrance: Oui. Est-ce que le Solliciteur général a été saisi d'un document — c'est la même question, M. le Président — prouvant que le Syndicat des enseignants du CEGEP de Rivière-du-Loup...

Le Président: A l'ordre! A l'ordre! Je la considère comme question principale que vous pourrez poser tout à l'heure. A l'ordre, s'il vous plaît, messieurs! Un instant! Vous avez une question supplémentaire à la première question principale?

M. Choquette: Oui, M. le Président. Je m'étonne que la Gendarmerie royale du Canada n'ait pas tenu le substitut en chef du Procureur général, à Montréal, au fait de tous les aspects de l'enquête qu'elle poursuivait sur les activités du sénateur Giguère et d'autres personnes impliquées dans l'affaire de Sky Shops. Il est assez étonnant...

M. Lalonde: Est-ce que c'est une question ou un étonnement?

M. Choquette: C'est devant mon étonnement, M. le Président, que j'arriverai à la question. Attendez, attendez, vous allez voir!

M. Levesque: Ce n'est pas la période des étonnements, c'est la période des questions.

M. Choquette: M. le Président, comment expliquer, si le Solliciteur général peut nous donner une explication, que la Gendarmerie royale du Canada n'ait donné, dans un premier temps, qu'une partie du dossier relatif à l'affaire de Sky Shops, c'est-à-dire cette partie qui concerne la préenquête actuellement tenue au Québec et aussi

l'accusation portée en Ontario, sans que la Gendarmerie royale du Canada n'ait fait allusion aux autres éléments de l'enquête qui viennent actuellement de sortir par la voix du journal La Presse et d'autres moyens d'information? J'aimerais que le Solliciteur général du Québec nous dise s'il a des explications à donner, quant à ce comportement étrange de la part d'un corps policier.

M. Lalonde: Allusion y a été faite, je l'ai dit tantôt, mais pas suffisamment pour qu'on ait les éléments nécessaires pour autoriser des accusations.

M. Burns: Pour faire enquête, par exemple.

M. Lalonde: L'enquête est en train d'être faite par eux, alors il faut faire deux enquêtes.

M. Burns: Et vous, que faites vous?

M. Lalonde: L'étonnement du député d'Outremont vient peut-être du fait que, dans son temps, grâce à une certaine mollesse vis-à-vis des autorités fédérales, la GRC, dans ces cas-là, faisait rapport directement, non pas au substitut du Procureur général, mais à la couronne fédérale. Mais, depuis que je suis arrivé au ministère de la Justice, et à compter du 1er janvier 1976, nous avons récupéré cette responsabilité, qui m'apparaît fondamentale, d'administrer la justice au Québec par le gouvernement du Québec.

M. Choquette: Ma mollesse a été tellement vigoureuse...

Le Président: A l'ordre! A l'ordre! Un peu de calme! Un peu de calme, messieurs!

M. Choquette: Question de privilège.

Le Président: Question de privilège.

M. Choquette: Ma mollesse a été tellement vigoureuse...

Une Voix: Question.

M. Choquette: C'est une question de privilège. Une question de privilège, M. le Président, que ces imbéciles ne comprennent pas.

Des Voix: Ouais! Ouais! Ouais!

M. Choquette: Les ouaouarons, M. le Président.

Le Président: A l'ordre! Revenons à votre question de privilège.

M. Choquette: J'y reviendrais, M. le Président, mais vous admettez que je suis provoqué. M. le Président, on ne veut évidemment pas que j'expose la question de privilège.

Ma mollesse a été tellement vigoureuse

qu'elle a permis au Solliciteur général de tirer des avantages politiques, pour tout le travail que j'ai fait...

Des Voix: Ah! Ah!

M. Choquette: Ah! Ah! ...pour faire triompher les droits du Québec dans l'administration de la justice, tel que confirmé par le récent jugement de la Cour suprême, dans l'affaire de la Commission d'enquête sur le crime organisé. Moi, je dis que le Solliciteur général du Québec n'a rien fait dans cela, sinon que de tenter de tirer les marrons du feu.

Le Président: La question de privilège est terminée.

M. Morin: Une question supplémentaire, M. le Président.

Le Président: Une dernière question supplémentaire sur ce sujet.

M. Morin: Cette fois-ci, je l'adresse au premier ministre. Sur la même question. Peut-il affirmer de son siège que jamais le Parti libéral provincial n'a reçu des fonds du Parti libéral fédéral?

Le Président: Non. Il ne s'agit pas de cette question du tout.

M. Morin: C'est la même...

Le Président: Non, monsieur. L'honorable député de Lafontaine, question principale. Voyons!

M. Burns: M. le Président, je m'excuse, mais la question de base relativement au sénateur Giguère: — c'est cela la question principale — Est-ce qu'il y a eu ou non... C'est la question à laquelle le Solliciteur général m'a répondu, jusqu'à maintenant, qu'il n'avait pas tous les détails et qu'il ne pouvait pas me répondre. D'accord. Je lui ai demandé également s'il avait fait enquête, s'il avait l'intention de faire enquête auprès du Parti libéral du Québec. Le chef de l'Opposition pose une question au premier ministre qui est, à toutes fins pratiques, intimement reliée à l'objet de l'enquête que je demande au Solliciteur général. C'est cela la question. Là, c'est au chef de ce parti et au chef du gouvernement que le chef de l'Opposition pose cette question.

Le Président: Je crois que si la question avait été posée pour savoir s'il y a eu détournement de fonds ou autres — ce que j'ai suivi en diagonale dans les journaux — mais comme elle regarde deux partis politiques, ce n'est pas couvert par notre règlement. Voulez-vous formuler la question autrement, peut-être?

M. Morin: Je vais la reformuler, M. le Président. Le premier ministre peut-il affirmer de son siège qu'il n'y a jamais eu détournement de fonds

de la caisse du Parti libéral fédéral vers la caisse du Parti libéral provincial?

M. Levesque: M. le Président, les mots détournement de fonds, à ce moment-ci, sont utilisés dans un sens qui sent, non seulement la partisanerie, mais une équivoque voulue. Il ne s'agit pas ici, M. le Président, d'une question qui regarde le chef du gouvernement ou l'Assemblée nationale, lorsque l'on parle de détournement de fonds à ce moment-là; on ne parle pas d'un détournement de fonds illégal, mais on parle simplement de changement de direction que des fonds auraient pris d'une censée caisse électorale à une autre et à ce moment-ci, M. le Président, on touche un sujet qui n'est pas admis dans nos règlements...

M. Lessard: Vous avez peur de répondre.

M. Levesque: ... quant à un sujet qui peut faire l'objet d'une question. Ce n'est pas parce qu'il est question du Parti libéral, pas plus qu'il ne serait question du Parti québécois, comment le Parti québécois a constitué ses fonds...

Le Président: A l'ordre! Cette question est refusée.

L'honorable député de Lafontaine, question principale.

Situation dans le secteur de l'enseignement

M. Léger: M. le Président, ma question s'adresse au premier ministre. En l'absence du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Éducation, est-ce que le premier ministre peut nous dire comment il peut expliquer les déclarations inopportunes et contradictoires du ministre de la Fonction publique qui affirmait qu'il envisageait la possibilité de fermer les écoles d'ici la fin de la session et la déclaration du ministre de l'Éducation disant qu'il voulait sauver l'année scolaire et qu'il n'était pas du tout d'accord sur l'affirmation du ministre?

Est-ce que le premier ministre peut nous dire comment il peut concilier les déclarations contradictoires qui enveniment le débat comme cela?

M. Bourassa: M. le Président, je n'ai pu discuter avec le ministre de la Fonction publique; j'étais à East Angus hier, rendant une visite au député de Mégantic-Compton. Je ne peux donc pas commenter cette déclaration; j'en ai pris connaissance par les journaux. Ce que j'ai pu constater, c'est qu'il parlait purement d'une hypothèse et c'est pourquoi il ne faudrait pas exagérer les divergences de vues entre le ministre de l'Éducation et le ministre de la Fonction publique.

M. Léger: M. le Président, est-ce que le premier ministre pourrait vérifier les déclarations du ministre de la Fonction publique? Va-t-il rappeler son ministre à l'ordre pour empêcher de mêler les parents...

M. Dufour: Cela ne te regarde pas!

M. Léger: Cela regarde tous les parents et tous les citoyens du Québec. Dans un climat aussi tendu que celui dans lequel nous vivons, est-ce que le premier ministre a l'intention de rappeler le ministre de la Fonction publique à l'ordre pour qu'il arrête d'envenimer le débat et qu'on arrive à une solution négociée dans les secteurs public et parapublic?

M. Bourassa: Ce n'est pas une question. Le député de Lafontaine veut faire simplement son petit préfet de discipline.

M. Léger: Faites-le donc et ça va empêcher les débats.

Le Président: A l'ordre! Est-ce qu'il y a d'autres questions?

Le chef de l'Opposition officielle.

Découverte de gaz par SOQUIP

M. Morin: M. le Président, ma question est destinée au premier ministre en l'absence du ministre des Richesses naturelles. J'apprécie beaucoup la présence du premier ministre en ce vendredi matin.

M. Bourassa: C'est le premier ministre de la Belgique qui peut expliquer ma présence.

M. Morin: D'autant plus heureux qu'il a dû faire un sacrifice en ne passant chez son coiffeur. Je lui souhaite la bienvenue en ce vendredi matin.

M. le Président...

M. Levesque: Vous pourriez passer chez le barbier.

M. Morin: Je suis disposé à accompagner le premier ministre.

Les journaux nous ont appris que SOQUIP a fait sa première découverte de gaz récemment. Le premier ministre peut-il nous dire, à ce stade-ci, si des projets concrets de commercialisation, de développement de ces gisements sont à l'étude. De quelle nature sont ces projets en termes de partenaires, d'utilisation de la ressource et de transport vers les grands centres?

M. Bourassa: M. le Président, je crois bien qu'à l'étude des crédits, le chef de l'Opposition pourra avoir toutes ces réponses détaillées. On a fait une première découverte. On examine la rentabilité de l'exploitation, mais, la semaine prochaine, lors de l'étude des crédits, toutes ces réponses pourront être données.

M. Morin: M. le Président, néanmoins, étant donné qu'il s'agit d'une découverte importante — c'est la première, comme on vient de le souligner — j'aimerais tout de même avoir réponse du premier ministre en ce qui concerne un aspect de la question, fort important et auquel le prési-

dent de SOQUIP a fait allusion, qui est le transport du gaz découvert. Le président de SOQUIP a souhaité que le pipe-line qui doit venir de Montréal vers l'est du pays passe par la rive sud. Ce pipe-line est déjà rend à Contrecoeur. J'imagine qu'il y a longtemps que vous avez ce dossier sous les yeux. Quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard? Quelle est votre attitude à l'égard de ce gazoduc?

M. Bourassa: Tout dépend, M. le Président, de l'importance de la découverte. C'est difficile pour moi ce matin de dire jusqu'à quel point la découverte qui a été faite pourrait modifier la stratégie du gouvernement sur l'établissement du triangle auquel se réfère, je crois, le chef de l'Opposition.

M. Morin: M. le Président, j'ai une question supplémentaire.

M. Bellemare (Rosemont): Sur la question principale, M. le Président.

Le Président: Oui, après. Question supplémentaire sur la même question.

M. Morin: Le premier ministre peut-il clarifier pour nous les rapports qui existent entre SOQUIP et, d'une part, la compagnie Shell sur les anciens territoires de laquelle la découverte a été faite et, d'autre part, la compagnie Golden Eagle ou Aigle d'Or? On a vu récemment des camions de cette société quitter les gisements avec, apparemment, des hydrocarbures à leur bord. Quelle est la signification exacte des rapports qui semblent exister entre SOQUIP et ces deux sociétés?

M. Bourassa: Je ne sais pas si le chef de l'Opposition parle de situation apparente ou réelle. Alors, je pense bien qu'il va me donner la chance de vérifier la portée de ces questions avant d'y répondre.

M. Morin: Si vous voulez en prendre avis, je n'ai pas d'objection.

Le Président: Le député de Rosemont.

Recensement dans Rosemont

M. Bellemare (Rosemont): M. le Président, ma question s'adresse au Solliciteur général. Est-ce que le Solliciteur général peut faire enquête auprès du juge Drouin, président des élections pour Québec, afin de savoir s'il a en main une lettre attestant et affirmant que le Parti québécois, dans le comté de Rosemont, demandait \$20 au recenseur lors de la dernière énumération?

Des Voix: Exigeait.

M. Bellemare (Rosemont): Est-ce que le ministre peut m'assurer qu'il fera enquête?

M. Lalonde: Je ferai remarquer au député d'Outremont — pas d'Outremont, mais de Rose-

mont, toutes mes excuses au député de Rosemont — que l'administration de la Loi électorale ne relève pas du Solliciteur général. Mais, comme je l'ai dit tantôt, s'il y avait un élément de la commission d'un acte criminel, il n'y a aucun doute qu'à ce moment-là le ministère de la Justice devrait s'en saisir. Mais j'invite le député de Rosemont à transmettre sa demande au ministère de la Justice, à nos services, s'il croit qu'il y a là un élément de la commission d'un acte criminel.

M. Bellemare (Rosemont): Une question supplémentaire, M. le Président. Le Solliciteur général me permettra-t-il de lui remettre le document que j'ai en main? D'ailleurs, il y a eu un communiqué de presse d'envoyé là-dessus. Est-ce que le Solliciteur général me permettra de lui remettre le document?

M. Burns: Oui, oui.

M. Léger: Oui, oui, c'est d'accord. Vous pouvez vous asseoir.

M. Bellemare (Rosemont): Soyez calme. Soyez très calme.

M. Burns: Oui, oui, oui.

M. Bellemare (Rosemont): Cela vous rend donc bien nerveux!

Le Président: L'honorable député de Maisonneuve, s'il vous plaît!

M. Léger: On va aller le lui porter. Apportez-nous cela!

M. Bellemare (Rosemont): Ils sont nerveux!

M. Burns: Voyons donc!

M. Léger: Vas le lui porter. Vas-y!

M. Burns: Vas le lui donner. Il le veut!

Le Président: A l'ordre, messieurs! A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Bellemare (Rosemont): M. le Président, ma question n'est pas terminée. Si je demande au Solliciteur général de demander au juge Drouin de lui remettre la lettre, c'est parce que le nom de l'individu qui est membre du Parti québécois est cité dans cette lettre. Moi, je ne veux pas divulguer le nom de la personne à qui la lettre a été adressée. La lettre est signée...

M. Burns: Bien oui, bien oui.

M. Bellemare (Rosemont): ... par le président de l'association séparatiste péquiste de Rosemont.

M. Burns: Vas-y tout de suite, voyons!

M. Léger: Suite au prochain numéro!

M. Bellemare (Rosemont): Vous êtes donc bien nerveux quand cela vous touche!

M. Léger: Non, non, c'est le "fun". Le prochain numéro...

Le Président: A l'ordre, messieurs!

M. Léger: La semaine prochaine, une étape de plus!

M. Bédard (Chicoutimi): Le Solliciteur général va venir chercher la lettre!

Le Président: Est-ce que vous avez terminé, messieurs?

M. Bellemare (Rosemont): M. le Président, j'attends la réponse.

M. Lalonde: M. le Président, cela va sans dire que le député de Rosemont peut me remettre la lettre à sa guise...

M. Burns: Bien oui!

M. Lalonde: ... avec le consentement du député de Maisonneuve.

M. Burns: Voyons donc! C'est certain.

Le Président: L'honorable député de Saguena.

Producteurs de lait industriel

M. Lessard: M. le Président, ma question s'adresse au ministre de l'Agriculture. Maintenant que le gouvernement fédéral a décidé de sa politique discriminatoire vis-à-vis des agriculteurs québécois, vis-à-vis des producteurs de lait industriel, pourrais-je demander au ministre de l'Agriculture quelles sont les mesures compensatoires qu'il a l'intention de proposer à brève échéance pour empêcher que les agriculteurs québécois, les producteurs de lait industriel, ne se dirigent vers la faillite?

M. Drummond: Je ne pense pas, M. le Président, que l'industrie du lait nature se dirige vers la faillite. Quand même, c'est une question...

M. Lessard: De lait industriel, pas de lait nature. Le ministre a-t-il appris la différence entre les deux?

M. Drummond: D'accord, d'accord. Je pense aussi, M. le Président, qu'on commencera l'étude des crédits du ministère de l'Agriculture la semaine prochaine. Ce serait parmi les sujets très importants qu'on peut discuter à fond à ce moment-là.

M. Lessard: Une question additionnelle, M. le Président. Le ministre a envoyé un télégramme à

son homologue fédéral réclamant un certain nombre de choses concernant la politique touchant le lait industriel. Le ministre n'a rien gagné, malgré le fait que le ministre parle l'anglais. Il n'a rien gagné. Quelles sont les mesures que le ministre entend proposer, comme ministre de l'Agriculture, au Québec, pour empêcher que les agriculteurs du Québec ne perdent considérablement, comme, en fait, cela va se faire à la suite de la politique fédérale?

M. Drummond: M. le Président, comme je l'ai déjà dit à maintes reprises, je continue à travailler avec l'UPA et les fédérations sur cette question. Où cela va-t-il conduire, en fin de compte? On le verra avec le temps. On continue à travailler avec le dossier. On va en discuter à fond la semaine prochaine.

Le Président: Dernière question.

Situation dans le secteur de l'enseignement collégial et universitaire

M. Léger: M. le Président, ma question s'adresse au ministre d'Etat à l'Education, responsable des secteurs collégial et universitaire. Dans une annonce publiée dans les journaux, dernièrement, les membres du comité exécutif du collège Montmorency s'interrogent publiquement sur la validité de la session au niveau des CEGEP du Québec et déclarent qu'à leur avis, une session doit comporter au moins 75 jours de classe, examens inclus.

Cette déclaration reprend le texte du télégramme adressé au ministre par la Commission des directeurs du service pédagogique des CEGEP qui demande qu'aucune session ne soit validée à moins qu'elle ne comporte au moins 75 jours de classe.

Le ministre peut-il nous dire s'il a l'intention d'imposer cette règle de base pour ce qui est de l'évaluation, par son ministère, de la valeur de la session actuelle des CEGEP?

M. Lachapelle: M. le Président, j'ai eu l'occasion de déclarer que chaque cas sera étudié à son mérite, que dans le cas de chaque établissement et de chaque cours, nous allons prendre en considération les particularités. Nous aurons également à transiger avec les directeurs généraux des CEGEP. Il n'y a pas de formule mathématique que nous entendons suivre.

D'autre part, il est bien évident que dans ces collèges et ces cas où il y a eu des pertes considérables, il devra y avoir une récupération en conséquence. Nous espérons que cette récupération sera de telle sorte qu'elle portera le moins de préjudice possible aux étudiants.

Mais encore là, je répète que chaque cas devra être étudié à son mérite. Il n'y a pas de règle rigoureusement mathématique qui s'appliquera. Nous évaluerons chaque cas, l'un après l'autre.

M. Léger: Le ministre peut-il nous dire combien de CEGEP ne remplissent pas actuellement cette norme de 75 jours? Je ne sais pas s'il a les chiffres ici, il pourra me répondre la semaine prochaine, s'il ne les a pas ici.

Deuxièmement, est-il exact que les prêts et bourses seraient revus dans l'éventualité du rattrapage forcé, tant dans le but de défrayer les coûts additionnels imposés aux étudiants, ou le manque à gagner, dans les emplois d'été?

M. Lachapelle: M. le Président, les pertes subies dans les collèges, à ce jour, varient selon les institutions. Je pense que, de mémoire — d'ailleurs je pourrai fournir les chiffres plus détaillés à la prochaine séance — on peut citer, entre autres, le CEGEP de Chicoutimi qui a perdu entre 25 et 30 jours, jusqu'à maintenant. D'autre part, à l'autre extrémité, il y a le CEGEP de Lennoxville où il y a eu une perte de quatre jours, tout au plus. L'ensemble des collèges se situe entre ces deux extrémités.

Quant aux modalités pouvant être apportées au programme des prêts et bourses, je pourrais dire au député de Lafontaine que déjà, il y a une dizaine de jours, nous avons annoncé que les modalités appropriées seront apportées au système de prêts et bourses, pour tenir compte, dans les cas où il y aurait prolongation, d'une part, de déboursés additionnels que pourra encourir une telle prolongation pour les étudiants, et, d'autre part, de la perte possible de revenu que l'étudiant pourrait subir.

Encore là, cette initiative, tout comme celle d'un examen ad hoc, et dans chaque cas, des possibilités de récupération sont destinées à réduire, minimiser les conséquences du conflit actuel sur les étudiants qui, à notre avis, ne doivent pas subir l'odieux de la situation, et ne doivent pas continuer à être les otages, comme ils l'ont trop été jusqu'à maintenant.

Le Président: Une dernière question supplémentaire.

M. Léger: Une dernière question. Est-ce que le ministre peut nous dire si les professeurs impliqués recevront une rémunération supplémentaire lorsque c'est en vertu de lock-out que ces jours de classe ont été perdus?

M. Lachapelle: Je crois, M. le Président, que cette question a déjà été couverte, aux niveaux élémentaire et secondaire, et la même règle s'appliquera au niveau collégial. Il me paraît que cette dimension de la situation en est une qui relève beaucoup plus du domaine de la négociation dont le ministre de la Fonction publique est responsable.

M. Burns: Une question additionnelle.

Le Président: Le député d'Anjou, question additionnelle.

M. Tardif: M. le Président, j'ai une question supplémentaire à poser au ministre d'Etat à l'Education.

M. Burns: Noblesse oblige.

M. Tardif: Est-ce que le ministre d'Etat à l'Education est au courant qu'à l'Université du Québec à Montréal, malgré les nombreuses difficultés que cette institution a connues, 98% ou 99% des groupes de cours ont été approuvés pour fins de certificats et de diplômes? Le ministre est-il d'accord avec la décision, compte tenu des nombreux débrayages qu'il y a eus à cet endroit?

M. Lachapelle: M. le Président, les universités, comme vous le savez, sont des institutions qui jouissent quand même d'une autonomie considérable, dans notre système d'éducation, ici au Québec, par tradition et aussi par volonté. Quant à la gestion académique de ces institutions, là aussi, c'est un aspect de leur fonctionnement qui est particularisé ou du moins qui revêt une très grande autonomie.

Or, dans le cas de l'Université du Québec à Montréal, la position du conseil d'administration a été très nette, très ferme. C'est sur proposition de la commission des études que, finalement, le conseil d'administration a pu entériner une orientation donnée.

Je vous répète, cependant, que la décision de l'Université du Québec à Montréal a pour conséquence d'annuler la session, pour un certain nombre d'étudiants et un certain nombre de cours. Ceci, d'ailleurs, rejoint ce que j'ai eu l'occasion de dire moi-même déjà, en d'autres occasions, et cette fois, en ce qui regarde le niveau collégial, que la qualité des diplômes, cela ne se négocie pas et, si on ne peut pas en arriver à des modalités qui sont au moins acceptables et qui ne dépassent pas une souplesse acrobatique, si on ne peut pas répondre à ce genre de normes, les cours doivent être annulés. C'est ce qui s'est produit dans le cas de l'Université du Québec à Montréal. Il me paraît que ce raisonnement qui a tenu, dans le cas de l'Université du Québec à Montréal, peut fort bien et pourra fort bien s'appliquer dans le cas de certains collèges, du moins dans le cas de certains cours, à l'intérieur de certains collèges.

M. Burns: M. le Président.

Le Président: Une dernière.

M. Burns: Une brève question.

Le Président: La dernière.

M. Burns: C'est au Solliciteur général que je la poserais.

Le Président: Sur la question principale?

M. Burns: Non. C'est une question additionnelle reliée au conflit dans le domaine de l'ensei-

gnement. Je profite de l'occasion pour la poser au Solliciteur général. A-t-il reçu les rapports demandés relativement au matraquage des enseignants protestants à Montréal?

Le Président: A l'ordre! A l'ordre! Vous avez eu l'occasion, ce matin, de poser au moins cinq questions principales, au moins. Si vous aviez jugé à propos qu'elle était de toute urgence, elle aurait peut-être pu être posée avant vos autres questions principales.

M. Burns: C'est parce qu'on parlait de ce sujet que j'ai pensé à poser cette question.

Le Président: Affaires du jour.

Travaux parlementaires

M. Levesque: Mardi prochain, le 4 mai, à partir de 10 h 30, il y aura deux commissions parlementaires qui siégeront, l'une au salon rouge, soit la commission de l'industrie et du commerce et du tourisme, de la chasse et de la pêche pour l'étude des crédits du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et à la salle 91-A, la commission de la fonction publique entamera l'étude des crédits du ministère de la Fonction publique.

Donc, deux commissions, tourisme, chasse et pêche et fonction publique.

Article 2).

M. Lafrance (président de la commission plénière): A l'ordre, messieurs!

Projet de loi no 25

Commission plénière (suite)

M. Lafrance (président de la commission plénière): A l'ordre, messieurs! La commission plénière reprend l'étude du projet de loi no 25, Loi concernant le Village olympique. Alors, à la dernière séance, nous en étions à l'étude de l'article 30.

M. Bédard (Chicoutimi): M. le Président, je pense que sont en relation 28, 29, 30.

Le Président (M. Lafrance): Les articles 28 et 29 sont déjà adoptés.

M. Léger: C'est parce qu'à l'article 28 il y aurait...

M. Bédard (Chicoutimi): Il y a une intervention.

M. Léger: Il y a une interrelation entre 28 et 30. On pourrait peut-être revenir à l'article 28...

M. Lalonde: Je n'ai aucune objection à revenir à l'article 28. On a peut-être des changements.

Le Président (M. Lafrance): D'accord.

M. Léger: Il devrait y avoir possibilité de repenser l'article 28, qui se lit comme suit: "Dans la détermination de la somme visée à l'article 27, les services de promotion du propriétaire antérieur sont considérés comme ayant pris fin le 18 octobre 1974 et ses services de gérance, le (insérer ici la date du dépôt de la présente loi)."

M. le Président, il y a un décalage de quelques semaines entre la date où cette loi a été déposée et celle où cette loi va être sanctionnée. A notre information — je pense que le ministre est au courant ou du moins il en a entendu parler — il y a quand même eu possiblement des services de gérance à évaluer. Nous pensions qu'au départ il serait préférable que la date soit celle de la date de la sanction de la loi.

Cependant, après en avoir discuté avec le ministre, je pourrai voir comment le ministre a eu l'occasion de réfléchir sur les conséquences. Je pense qu'il a eu des informations supplémentaires aussi lui permettant de croire que ce serait beaucoup plus juste de mettre la date du dépôt de la loi, tel que prévu dans l'article, en ce qui concerne la promotion, mais pas pour les frais du service de gérance. Vous savez que, la dernière fois que nous avons discuté, il avait été question que les services de gérance avaient été continués. Il s'agit d'évaluer comment, à quel degré.

Il semble qu'une vingtaine d'employés de Zarolega, qui sont encore sur le territoire du Village olympique... On aurait même demandé qu'ils reviennent sur le terrain. De toute façon je ne veux pas en discuter le contenu, parce que je ne suis pas plus au fait que cela, mais c'est pour éviter qu'il y ait injustice. J'en ai parlé au ministre tantôt; on pourrait terminer l'article peut-être après "1974" et ne pas inclure les services de gérance, qui eux, de toute façon, sont couverts par l'article suivant, l'article 29: "Le propriétaire antérieur a le fardeau d'établir la valeur réelle de ses services".

Donc, s'il doit prouver qu'il y a eu services, il le prouvera devant le conseil d'arbitrage. Les services de gérance, s'il y en a eu, c'est au propriétaire antérieur, les Terrasses Zarolega de le prouver. S'ils ne réussissent pas à le prouver, ils n'auront rien. S'ils réussissent à le prouver, il ne faut pas mettre une date précise qui termine cela et qui nous fait actuellement prendre la place des arbitres en disant: Cela finit à cette date. Mais s'il y a eu des conséquences des travaux qui ont été faits qui méritent d'être considérées, il ne faut pas se mettre à la place des arbitres et leur dire: Vous avez uniquement à terminer cela à cette date.

Je ne sais pas ce que le ministre en pense; est-ce qu'il peut nous donner son point de vue là-dessus?

M. Lalonde: M. le Président, l'intention, en mettant la date du dépôt, était bien de confirmer l'approche que le gouvernement avait eue relativement à ce projet, c'est-à-dire de terminer les responsabilités de Zarolega en tant que propriétaire et en tant que gérant à compter de la date du dépôt. Toutefois, dans une période de transition — la période qui a débuté à compter du dépôt,

qui va se terminer au moment de la sanction de la loi, qui va en fait confirmer le transfert de la propriété — il est possible que des services aient pu être rendus. Je conviens avec le député de Lafontaine qu'il serait mauvais que l'Assemblée nationale s'institue arbitre pour dire s'il y en a eu de rendus ou s'il n'y en a pas eu de rendus. Je pense que ce n'est pas notre rôle, d'autant plus que le propriétaire antérieur a le fardeau d'établir la valeur réelle de ses services en vertu de l'article 29; ce n'est pas un inconvénient d'enlever cette date.

A mon avis, ce sera au propriétaire antérieur de déterminer, d'établir devant les arbitres que, s'il y a eu des services rendus après le 6 avril, de les établir et de les faire évaluer.

Je suggérerais donc, M. le Président, d'amender l'article 28 — si vous permettez qu'on y revienne, avec le consentement de la commission — en enlevant les mots "et ses services de gérance, le" et il y avait les mots "(insérer ici la date du dépôt de la présente loi)", de sorte que l'article 28 se terminera par les mots "comme ayant pris fin le 18 octobre 1974".

Le Président (M. Lafrance): Les membres de la commission sont-ils d'accord?

M. Léger: D'accord.

Le Président (M. Lafrance): L'article 28 amendé est adopté.

M. Léger: D'accord.

Le Président (M. Lafrance): Alors, on ne revient pas à l'article 29.

M. Léger: C'est cela.

Le Président (M. Lafrance): L'article 30.

M. Léger: A l'article 30, je veux simplement demander, surtout au deuxième paragraphe — parce que nous en avons parlé un peu la dernière fois — c'est que les arbitres ne tiennent pas compte non plus des coûts et dépenses que le propriétaire antérieur a engagés pour pouvoir rendre ces services de promotion et de gérance.

Sur cela, je me pose la question suivante. Quand les propriétaires ont décidé de faire des dépenses, qu'elles soient onéreuses ou non — je ne veux pas calculer, qualifier, justifier ou non — mais, on ne veut pas qu'on tienne compte de ces dépenses. Mais il faut se rappeler le contexte dans lequel ces dépenses auraient pu être faites. C'est que, pour les propriétaires, ces dépenses ont été faites en fonction des revenus qui leur étaient dus par contrat. Autrement dit, s'ils s'attendaient à faire plus de profit, ils pouvaient se permettre de faire un peu plus de dépenses.

Alors, M. le Président, je me demande jusqu'à quel point on n'est peut-être pas injuste en disant: Maintenant, on change les règles du jeu. Les règles du jeu, au départ, avaient été établies et nous admettons qu'elles avaient été trop favorables à

Zarolega, on l'a dit depuis le début. Mais, quand même, dans ce contexte-là, si on veut faire un peu d'empathie — et non pas d'apathie, mais d'empathie, c'est-à-dire de se mettre à la place de l'autre pour penser comme il penserait si on était à sa place — si ces personnes s'attendaient de faire tant de revenus, elles pouvaient se permettre de dire: On fait tant de dépenses. Tandis qu'un entrepreneur qui sait que ses revenus ou ses profits sont très limités va couper sur un paquet de dépenses et même diminuer peut-être la quantité de services ou le nombre de personnes au travail, etc., sachant qu'il y a moins de profit à faire; donc, il faut qu'il diminue, parce qu'il est limité à un certain cadre.

Ici, ce n'est pas le cas. Il y avait un contrat — que nous n'approuvions pas, d'accord — mais c'était quand même la règle du jeu du départ. Même si nous, l'Opposition et le gouvernement, nous sommes d'accord pour changer les règles du jeu, pour dire que c'est un contrat trop plantureux, il faut quand même tenir compte que Les Terrasses Zarolega ont fait des dépenses en prévision de tant de revenus qu'ils s'attendaient de faire.

A ce moment-là, si on dit: Vous n'aurez plus de revenu, on vous enlève tout cela et l'arbitre déterminera ce que vous avez mérité jusqu'à maintenant et on ne tiendra pas compte des coûts et dépenses que vous avez entrepris, je pense qu'encore là, on limite le travail du juge, on limite et on présuppose les conclusions des juges, ce qui, je pense, est injuste envers ces personnes.

M. Lalonde: M. le Président, j'ai eu l'occasion... Excusez...

M. Bédard (Chicoutimi): C'était pour intervenir dans le même sens.

M. Lalonde: J'ai eu l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles nous devons demander aux arbitres de ne pas tenir compte des sommes convenues entre le comité, le COJO et Zarolega, en vertu du contrat antérieur qui a été signé et des négociations ou des arrangements qui ont pu être faits par la suite; ils ne peuvent pas non plus tenir compte des coûts et dépenses que le propriétaire antérieur a engagés pour pouvoir rendre ses services de promotion et de gérance, parce que, justement, on demande aux arbitres de dire ce que cela aurait dû coûter au COJO, dans des conditions normales de négociation, pour faire gérer un projet de cette nature.

Si, par exemple, compte tenu de tous les autres critères, de toutes les autres difficultés, parce qu'on ne les limite pas — par exemple, j'imagine que les arbitres pourront aussi tenir compte du fait que les gérants ont dû construire cela dans des circonstances tout à fait particulières, de façon très rapide pour respecter une échéance déterminée et qui ne pouvait pas être repoussée, on ne les lie pas à ce point de vue là — mais si, ayant tenu compte de toutes ces circonstances, les arbitres arrivent à la conclusion que cela aurait dû rappor-

ter à un gérant normal, par exemple, pour les fins de la discussion, \$3,5 millions, ces honoraires devraient comprendre les dépenses normales aussi. C'est cela que nous disons. Cela devrait comprendre les dépenses normales et, si on nous arrive avec des dépenses extraordinaires, par exemple un voyage à Marseille pour aller voir l'immeuble de la Baie-des-Anges, peut-être que le gérant va dire: Ecoutez, cela devait être payé par vous, à même vos honoraires. Tandis que, si on laisse l'article ici, il va falloir ajouter cela aux honoraires. Je pense que cela n'est pas normal. Je pense que c'est tout à fait juste de faire en sorte que les arbitres aient les mains totalement libres. Ils détermineront, eux, ce que cela aurait dû coûter au COJO, ce que cela aurait dû rapporter normalement à Zarolega et, à même ces honoraires, il est normal que cela ait engendré des dépenses pour le gérant aussi. Ce n'est pas un profit net que va déterminer l'arbitre. La sagesse du gérant, sa probité pourront lui apporter un profit plus ou moins grand, mais c'est à lui de déterminer ses propres dépenses. Il les a faites, ces dépenses. Présignons qu'elles sont raisonnables. A ce moment-là, elles doivent être payées à même les honoraires que l'arbitre va déterminer pour laisser un profit normal. Si elles ne sont pas normales, si elles ne sont pas raisonnables, si elles sont exorbitantes, pourquoi est-ce que ce serait la régie qui se trouverait à en souffrir? Laissons les mains libres à l'arbitre; c'est l'intention du deuxième paragraphe. Je ne pense pas qu'il soit sage pour le législateur de l'enlever.

Le Président (M. Lafrance): Le député de Chicoutimi.

M. Bédard (Chicoutimi): M. le Président, j'écoute les explications du Solliciteur général. Il conviendra avec moi que, s'il y a un cas où le gouvernement, comme législateur, doit quand même y aller avec prudence au niveau du contenu même de la loi, c'est peut-être la loi que nous sommes en train d'étudier, dans le sens suivant. Cette loi prévoit des arbitres pour arbitrer un différend entre la Régie des installations olympiques et les propriétaires de Zarolega. Or, la Régie des installations olympiques, c'est quand même le gouvernement. Dans ce sens, je dirais qu'on est placé dans une position telle que cela nous crée l'obligation d'être prudent, puisque le législateur ou le gouvernement qui fait la loi sera, en quelque sorte, partie au litige qu'auront à trancher les arbitres. Je pense qu'il faut faire en sorte de fausser le moins possible les règles du jeu. Qu'une intervention gouvernementale doive se faire, la question n'est pas là, mais je pense qu'il faut essayer de fausser les règles du jeu le moins possible dans le sens suivant. Déjà, des arbitres auront à décider d'un litige, mais, par la loi, on a quand même déjà décidé de choses que normalement des arbitres auraient à décider; entre autres, lorsqu'on dit, à l'article 27, que "l'indemnité comprend les investissements du propriétaire antérieur, la valeur réelle des services de promotion et de gérance qu'il a rendus relativement à la construction", de même que les inté-

rets, on spécifie qu'effectivement il n'y aura aucune indemnité en ce qui a trait au droit de propriété. C'est déjà, en fait, une décision qui, dans un cas normal, aurait été rendue par un arbitre, à savoir l'indemnité concernant le droit de propriété.

Également, on a décidé tout à l'heure, avec un certain amendement à l'article 28, que les services — ce sera la loi à laquelle seront astreints les arbitres — de promotion du propriétaire antérieur sont considérés comme ayant pris fin à une date bien précise, de même que les services de gérance. Encore une fois, c'est une décision qui, dans un contexte normal, dans un litige normal, aurait été évaluée par les arbitres et non par le gouvernement, comme législateur.

Là, on dit également, à l'article 30: "Les arbitres ne tiennent pas compte des sommes convenues entre le comité et le propriétaire antérieur pour la rémunération de ce dernier, ni des modes convenus entre eux pour établir cette rémunération". Encore un autre élément qui, normalement, devrait être décidé par les arbitres, mais qu'on décide ici par voie de législation. On ajoute au paragraphe 2, que les arbitres ne doivent pas tenir compte non plus des coûts et dépenses que le propriétaire antérieur a engagés pour pouvoir rendre ses services de promotion et de gérance.

En plus de tout ça, c'est sujet à une règle que le législateur impose à Zarolega, à savoir le fardeau d'établir la preuve réelle de ces services. Dans l'esprit de ne pas fausser le débat, de rendre le litige valable, quand même, de ne pas mettre des arbitres là pour la forme en leur enlevant une grande part des responsabilités que, normalement, ils devraient avoir dans la fixation des indemnités ou d'autres éléments du contrat, je crois que dans cette optique, on va peut-être trop loin quand on tient compte du deuxième paragraphe où on dit, encore une fois, que les arbitres ne devront pas tenir compte des coûts et dépenses que le propriétaire antérieur aura engagés pour pouvoir rendre ces services de promotion et de gérance.

Je ne suis pas un expert en gérance, je ne suis pas un expert en promotion, mais il reste que, dans des conditions normales, ça s'infère, je pense, logiquement qu'il y ait des dépenses qui doivent être faites afin de rendre des services de promotion et de gérance. Je ne vois pas pourquoi, dans le texte de loi, on déciderait de dire aux arbitres — c'est ce qu'on fait — très carrément, qu'ils ne doivent pas tenir compte de ces dépenses qui auraient pu être occasionnées à Zarolega pour les services de promotion et de gérance.

Le Solliciteur général nous a donné des explications tout à l'heure, il nous dit: Bon, les arbitres auront à évaluer les conditions normales, ce que cela aurait pu coûter dans des conditions normales, et mettre un chiffre au bout de la ligne. Il ne faut quand même pas oublier qu'indépendamment de ce qui est arrivé dans ce contrat, indépendamment de la loi qu'on est obligé d'adopter en fonction de ce contrat ou de ces propriétaires, il reste qu'on sait que la situation, au moment où cela s'est produit, n'était quand même pas tant que

cela une situation normale, c'était une situation où il y avait des impératifs qui se posaient en termes de temps au point de vue de la réalisation. Dans ce sens — je termine là-dessus, M. le Président — je crois qu'on ne devrait pas garder le deuxième paragraphe de l'article 30 où on dit d'avance aux arbitres qu'ils ne doivent pas tenir compte des coûts et dépenses que le propriétaire antérieur a engagés pour pouvoir rendre ces services de promotion et de gérance.

Il me semble que ce n'est pas le but de la loi. Le but de la loi n'est pas de priver qui que ce soit d'être indemnisé pour des services rendus dans des conditions normales ou dans des conditions qu'on appréciera, alors que l'esprit de cet article équivaut en fait à priver péremptoirement une des parties au litige d'une compensation ou d'une indemnité à laquelle elle aurait droit en fonction du travail qu'elle avait à faire, à savoir rendre les services de promotion et de gérance et d'avoir à faire des dépenses pour rendre ces services.

M. Lalonde: M. le Président, plus j'écoute le député de Chicoutimi, plus je suis convaincu que j'avais raison parce que j'ai trouvé ses arguments...

M. Bédard (Chicoutimi): Si ce sont des arguments additionnels, tant mieux.

M. Lalonde: Le député de Chicoutimi m'a dit qu'il ne faut pas fausser les règles du jeu. En fait, le but de cette loi, c'est justement de rétablir les règles du jeu qui étaient faussées par les circonstances. On ne reviendra pas là-dessus, on a passé la deuxième lecture à le démontrer.

M. Bédard (Chicoutimi): Je veux dire fausser au niveau des indemnités et des bénéficiaires, pas au niveau légal.

M. Lalonde: De toute évidence, les arbitres, en déterminant les honoraires de gérance, les honoraires raisonnables qu'ils doivent recevoir, doivent tenir compte, pour justement en déterminer le montant, des dépenses raisonnables, normales, qu'un gérant doit rencontrer pour rendre ces services.

Alors, la position dans laquelle nous ne voulons pas que les arbitres soient, c'est d'avoir les mains liées, et devoir tenir compte de dépenses exorbitantes, de dépenses qui auraient été faites jusqu'à maintenant par Zarolega mais qui ne devraient pas, normalement, être autorisées par l'arbitre, des dépenses qu'il ne serait pas sage de faire.

M. Bédard (Chicoutimi): On a la même idée mais j'ai l'impression que l'article tel que rédigé, c'est peut-être dans sa rédaction, donne quand même la possibilité de deux interprétations qui peuvent être de bonne foi toutes les deux.

M. Lalonde: Moi, je trouve qu'il est très clair: ils ne tiennent pas compte non plus des coûts et

dépenses que le propriétaire antérieur a engagés pour pouvoir rendre ces services de promotion et de gérance. On ne veut pas que les arbitres aient les mains liées.

M. Bédard (Chicoutimi): Autrement dit...

M. Lalonde: Je n'ai pas interrompu le député de Chicoutimi, j'aimerais qu'il me permette, parce que...

M. Bédard (Chicoutimi): Pour fins de compréhension, on n'est pas dans des discours on est dans une discussion.

M. Lalonde: Ce n'est pas cela, mais souvent, en s'interrompant, on ne fait pas avancer le débat.

On ne veut pas leur lier les mains. On ne veut pas qu'ils tiennent compte des dépenses qui auraient été faites. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas qu'ils accordent des dépenses. Au contraire, si, pour construire un édifice de cette nature, de ce coût, cela devait, d'après les arbitres qui seront les experts, coûter, disons, \$300 000 d'administration — pour les fins de la discussion, c'est tout à fait par hypothèse — à ce moment-là, ils diront: Cela devrait coûter \$300 000 d'administration.

Si Zarolega en a dépensé \$500 000 parce qu'il y avait une limousine avec chauffeur pour chaque officier, avec le téléphone dans les automobiles, etc., c'est bien de valeur!

M. Léger: ...

M. Lalonde: Je n'ai jamais eu l'occasion de voyager dans leur limousine, je ne sais pas si c'est vrai, mais il reste que ce n'est peut-être pas une dépense dont on devrait tenir compte pour déterminer à quels honoraires ils auront droit. C'est exactement ce genre de liberté qu'on veut donner aux arbitres en écrivant le deuxième paragraphe. J'y tiens beaucoup parce qu'on veut être juste vis-à-vis de Zarolega. C'est pour cela qu'on nomme des arbitres, c'est pour cela que le gouvernement ne veut pas être juge. Il est une des parties, le député de Chicoutimi a raison. Raison de plus, par exemple, de leur donner la liberté nécessaire pour agir en toute justice à l'égard des deux parties.

C'est pour cela que je disais que plus j'entends l'argument du député de Chicoutimi, plus je pense qu'au fond il recherche la même chose que nous: c'est de donner à l'arbitre la plus grande liberté pour pouvoir donner justice à tout le monde, y compris naturellement le propriétaire antérieur.

M. Bédard (Chicoutimi): Donner le plus de latitude possible...

M. Lalonde: C'est cela.

M. Bédard (Chicoutimi): ...à chacune des parties, tout en respectant les règles du jeu pour qu'ils puissent faire valoir correctement...

M. Lalonde: C'est cela.

M. Bédard (Chicoutimi): ...leurs réclamations.

M. Lalonde: C'est cela.

M. Léger: Qu'est-ce que le ministre dirait...

M. Lalonde: Cela, ils peuvent la faire valoir; l'article 29 dit que le propriétaire antérieur a le fardeau d'établir la valeur réelle de ses services.

Il n'y a pas de doute qu'il va avoir toute la liberté de faire valoir la valeur des services.

M. Léger: Le ministre accepterait peut-être — je ne sais pas si cela réglerait l'affaire, mais je pense qu'on a les mêmes objectifs — que l'article se lise comme suit: Les arbitres ne sont pas nécessairement obligés de tenir compte de... Après cela: Ils ne tiennent pas nécessairement compte non plus des coûts et dépenses. Ils ne sont pas nécessairement obligés de tenir compte, cependant, des sommes qu'il a reçues, etc.?

Autrement dit, ils ne sont pas obligés d'en tenir compte. Actuellement, c'est restrictif, tel que c'est rédigé. Si on disait que les arbitres ne sont pas nécessairement obligés de tenir compte des sommes convenues, cela clarifierait l'esprit exact, je pense, qu'on veut mettre de l'avant.

M. Lalonde: Je comprends le but du député de Lafontaine. C'est de tenter de donner une plus grande liberté encore, en disant qu'ils ne sont pas nécessairement obligés de tenir compte... Mais il ne faut pas non plus injecter dans la loi une discrétion aux arbitres en disant: Vous pouvez en tenir compte si vous le voulez mais vous pouvez ne pas en tenir compte non plus. Ce n'est pas cela que le législateur doit faire, je pense. C'est plutôt de préciser aux arbitres quel est exactement le cadre de leur mandat et de dire: Vous ne tenez pas compte des dépenses — pour les raisons que j'ai données tantôt — vous ne tenez pas compte des sommes convenues entre le COJO et le propriétaire antérieur pour des raisons qu'on a expliquées aussi et qui, je pense, sont partagées par l'Opposition officielle, et en toute liberté, maintenant — vous avez les mains totalement libres — dites-nous combien devraient coûter à la régie les services de gérance pour construire ces deux bâtisses.

M. Léger: Actuellement, cela veut dire qu'il ne faut absolument pas qu'ils tiennent compte de cela, alors que le contexte dans lequel le propriétaire antérieur a fait ces dépenses était qu'il s'attendait, avec son contrat, à certains revenus. On lui enlève maintenant ces revenus et on lui dit: Ces revenus vont être discrétionnaires. Cela va être limité à la décision des arbitres.

En mettant le mot "nécessairement", cela dit, d'une part: Vous n'avez pas à tenir totalement compte de ce qu'il a dépensé. Ce n'est pas absolument nécessaire de tenir compte de ce qu'il a dépensé pour juger. Mais comme vous lui enlevez les revenus assurés par le premier contrat, il ne faut pas, d'un autre côté, qu'on dise aux arbitres: Vous n'avez pas d'affaire à tenir compte, non plus, des dépenses qu'il a faites.

En disant qu'il ne faut pas tenir nécessairement compte des dépenses, ils ne sont pas liés par les dépenses qu'il a faites. C'est ce qu'on veut dire. Mais les arbitres pourront juger que dans les circonstances, il était obligé de faire telles dépenses. Si elles sont somptueuses et absolument pas essentielles, ils vont les arrêter, ils ne les accepteront pas. Mais si vous laissez le texte comme tel, ils ne peuvent même pas tenir compte des dépenses obligatoires que le propriétaire antérieur qu'il a faites en tenant compte des revenus qui étaient, à ce moment-là, assurés par le contrat.

Si cela se lisait comme suit, à savoir: Les arbitres ne sont pas obligés de tenir compte des sommes convenues, il me semble que ce serait un juste milieu. Cela, c'est au paragraphe 1. Pour le deuxième paragraphe: Ils ne tiennent pas nécessairement compte, non plus, des coûts et dépenses que le propriétaire antérieur...

M. Lalonde: Peut-être que si on remplaçait les mots "ils ne tiennent pas compte" par "ils ne sont pas liés"...

M. Léger: Oui.

M. Lalonde: C'est cela, je pense.

M. Bédard (Chicoutimi): D'accord. Là, cela va.

M. Léger: D'accord.

M. Lalonde: D'accord?

M. Bédard (Chicoutimi): Parce que dans le fond, ils vont être obligés de se référer au contrat en question, mais indiquer qu'ils ne seront pas liés, cela va.

M. Léger: Je pense que le ministre a trouvé la solution.

M. Lalonde: Le figinage, je ne sais pas exactement comment cela va aller, mais ce sera quelque chose comme: Ils ne sont pas liés non plus par les coûts et dépenses que le propriétaire antérieur a engagés.

M. Léger: Ils ne sont pas liés par les sommes convenues...

M. Lalonde: Non. C'est pour le deuxième paragraphe. Pour le premier paragraphe, il faudrait dire qu'ils ne tiennent pas compte... Il faut absolument que cela reste. Mais pour le deuxième paragraphe, je suggérerais...

M. Léger: Les arbitres ne sont pas liés non plus...

M. Lalonde: Non, non. Le deuxième paragraphe dirait à peu près ceci... Si vous me le permettez, je vais attendre...

Le Président (M. Lafrance): Nous pourrions peut-être suspendre l'article 30 et y revenir.

M. Bédard (Chicoutimi): Ils ne sont pas liés par les coûts et dépenses que le propriétaire antérieur a engagés.

M. Lalonde: Pendant qu'on essaie de faire un effort de rédaction sur le deuxième paragraphe, qui va peut-être aussi apporter un changement dans le troisième alinéa, j'aurais un amendement à suggérer, ce qui serait le quatrième de l'article 30.

Le Président (M. Lafrance): Est-ce qu'il est déjà inscrit?

M. Lalonde: Oui.

"Si les arbitres décident que le propriétaire antérieur a reçu plus qu'il ne lui est dû, ce dernier devient redevable du solde en faveur de la régie et les arbitres rendent leur sentence en conséquence."

Le Président (M. Lafrance): Il a déjà été inscrit, mais il n'est pas adopté.

M. Lalonde: Il n'est pas voté, il n'est pas approuvé encore.

Le Président (M. Lafrance): Alors, on suspend l'article 30 pour la rédaction.

M. Léger: Est-ce qu'on peut en avoir une copie?

M. Bédard (Chicoutimi): Est-ce qu'on peut en avoir une copie?

Le Président (M. Lafrance): Il y en a une copie ici.

M. Picard: M. le Président...

Le Président (M. Lafrance): Le député de Viau.

M. Picard: Je reviens sur ma promesse.

Voici, c'est au sujet du troisième alinéa de l'article 30, plus particulièrement la dernière partie où il est indiqué "ainsi que des sommes dues par le propriétaire antérieur que la régie pourrait être appelée à payer". Vous allez me permettre, M. le Président, de me référer à l'article 32, où on dit que le conseil devra rendre sentence dans les trois mois, après la sanction de la loi. Supposons qu'après la période de trois mois il reste encore des fournisseurs qui n'ont pas fait parvenir des factures; est-ce qu'il n'y aurait pas une possibilité d'inclure dans le projet de loi qu'un avis soit donné que tout fournisseur, qui a des réclamations envers le propriétaire antérieur, soit tenu dans un délai de X jours de les faire parvenir, soit à la régie ou au conseil d'arbitrage?

M. Lalonde: Je comprends l'inquiétude du député. La seule chose qu'il faudrait peut-être souligner au départ, c'est que la très grande majorité des fournisseurs, soit de matériaux ou de services, ne sont pas inclus dans les services de gérance,

autrement dit. Ce que les arbitres vont être appelés à déterminer, ce sont les honoraires de gérance. Maintenant, les sous-traitants, les fournisseurs de services et de matériaux sont payés directement à même le compte de coûts de construction. Même, une vingtaine des employés de Zarolega sont payés, actuellement, par ce compte de coûts de construction. Les honoraires de gérance sont au-delà de cela. Voici ce que ce paragraphe veut couvrir, c'est-à-dire la dernière phrase "ainsi que les sommes dues par le propriétaire antérieur". Si, pour faire son service de gérance, par exemple, le gérant a engagé un comptable, une maison de comptabilité et que la régie veuille continuer justement l'engagement de cet expert, à ce moment, elle va peut-être être appelée à payer des comptes antérieurs. Mais cela me semble tout à fait limité comme possibilité, parce que le gérant, ce n'est pas lui qui se trouve à construire à son compte. Il est traité, maintenant, comme gérant, comme s'il avait construit pour la Régie des installations olympiques. C'est sa fonction de gérant, autrement dit, qu'on évalue, et non pas de propriétaire.

M. Picard: Maintenant, ce qui m'inquiète, c'est que le conseil d'arbitrage aura à rendre une décision et, dans cette décision, à moins que je n'interprète mal le projet de loi, il s'agira pour ce conseil d'arbitrage de fixer ce que je pourrais appeler un montant net qu'il reste à payer ou à percevoir des propriétaires antérieurs.

Dans cette éventualité, je reviens à l'exemple qu'a utilisé le ministre tantôt, au sujet des limousines. Disons que le conseil d'arbitrage a étudié une facture de Avis Drive Yourself et a accepté le principe que c'était une dépense acceptable. Si, une semaine après que le tribunal a rendu son verdict fixant le montant net du règlement, Tilden Drive Yourself envoie une facture pour des limousines qui ont été utilisées dans les mêmes circonstances que Avis, pour \$12 000, qu'arrive-t-il à ce moment? Le tribunal a rendu un verdict qu'il fallait que les Terrasses Zarolega, par exemple, remboursent \$1 233 000.

M. Lalonde: Oui, en fait, c'est pour prévoir, comme je le disais tantôt — c'est peut-être plus large que ce que je disais — le cas où la régie paierait des dettes de l'ancien propriétaire.

A ce moment, elles sont enlevées des sommes que le propriétaire reçoit. Maintenant, y aurait-il lieu d'envoyer un avis à tous les fournisseurs de matériaux? Ne se trouve-t-on pas à changer les règles du jeu pour ces fournisseurs?

M. Picard: Qu'un avis public soit donné.

M. Lalonde: Ouais.

M. Picard: Comme dans n'importe quel cas où il y a des réclamations.

Le Président (M. Bédard, Chicoutimi): Avant de continuer, le député pourrait-il formuler préci-

sément l'amendement qu'il voudrait faire accepter?

M. Picard: C'est une suggestion que je fais au ministre, de peut-être amender le texte. Mais je n'ai pas d'amendement.

Le Président (M. Bédard, Chicoutimi): Oui, mais amender dans un sens précis?

M. Picard: Dans le sens de donner avis à tous les créanciers éventuels, inconnus même, avis dans les journaux, dans la gazette officielle, qu'ils ont un délai de X jours pour faire parvenir leurs réclamations.

M. le Président: vous me permettez d'attirer l'attention sur le fait qu'il semble y avoir conflit d'intérêts. Je vous ai entendu discuter de ce projet tout à l'heure et vous êtes rendu à la présidence. Est-ce que c'est...

Le Président (M. Bédard, Chicoutimi): Vous remarquerez que je préside en ne prenant pas position.

M. Picard: Puis-je être assuré de votre impartialité?

Le Président (M. Bédard, Chicoutimi): Soyez-en assuré. Vous aurez même à en juger.

M. Léger: Le fait est que, depuis quelque temps, à la présidence, il y a un calme absolu, il y a un accord des deux côtés de la Chambre depuis que nous avons un nouveau président.

M. Lalonde: D'abord, il y a un étonnement, un ébahissement!

M. Lessard: Les paroles se transmettent beaucoup mieux!

Le Président (M. Bédard, Chicoutimi): Un président conciliateur. Alors, vous êtes mieux de ne pas changer.

M. Léger: Cela allait trop bien. On vient de changer.

Le Président (M. Bédard, Chicoutimi): Je vous laisse dans cet état d'euphorie!

M. Lalonde: Non, M. le Président...

M. Lessard: Il me semble qu'il y avait une transmission facile.

M. Lalonde: ...j'ai une confiance absolue dans les institutions, surtout celle-ci.

Le Président (M. Lafrance): Alors, cela s'est bien passé, si j'ai bien compris?

M. Lessard: Le chiard commence!

M. Léger: La chicane reprend!

M. Lalonde: Pour répondre aux questions du député qui suggérait d'envoyer à la régie un appui, je serais fort surpris que les fournisseurs de matériaux ne soient pas au courant de ce qui se passe actuellement.

Je ne pense pas que cela soit nécessaire, à présent. La suggestion mérite quand même peut-être d'être retenue, mais j'hésiterais à l'inclure dans la loi, d'en faire un amendement.

Peut-on aller à l'article 31, M. le Président?

Le Président (M. Lafrance): ...l'article 30?

M. Lalonde: Oui.

M. Léger: Vous avez la nouvelle formulation de l'amendement?

M. Lalonde: La nouvelle formulation serait la suivante: Le troisième alinéa actuel deviendrait le deuxième. Le deuxième deviendrait le troisième. La raison pour intervenir l'ordre est une question de rédaction puisque les deux premiers alinéas commencent par: "Ils ne tiennent pas compte..." "Ils ne tiennent pas compte..." Le troisième alinéa serait le suivant...Donc, mon amendement serait de remplacer les mots "Ils ne tiennent pas compte non plus des...", c'est-à-dire la première ligne, dans les galées, par les mots "...les arbitres ne sont pas liés par les..."

M. Léger: En ce qui nous concerne, cela répond à l'objectif que nous visions. Nous sommes d'accord. Cela serait adopté.

M. Lalonde: Vous voyez dans quelle mesure le gouvernement est prêt à se plier à vos...

M. Léger: Le passage d'un nouveau président nous a certainement aidés.

M. Bédard (Chicoutimi): Vous voyez dans quelle mesure l'Opposition peut être positive quand le gouvernement se donne le temps de l'écouter.

M. Lalonde: Ah oui! Quand vous êtes calmes, c'est bon. L'article 30 est-il adopté, M. le Président?

Le Président (M. Lafrance): L'article 30 est adopté d'accord. Le premier alinéa n'est aucunement changé. Le deuxième devient le troisième, en enlevant les mots "Ils ne tiennent pas compte non plus des" et en les remplaçant par les mots suivants "Les arbitres ne sont pas liés par les". Le troisième alinéa devient le deuxième, et il y a l'amendement apporté par le ministre qui devient le quatrième alinéa.

Alors cet article 30 est adopté avec ses amendements.

M. Léger: Adopté, M. le Président.

Le Président (M. Lafrance): Article 31.

M. Léger: Adopté, M. le Président.

Une Voix: Sur division.

Le Président (M. Lafrance): Article 32.

M. Léger: Adopté, M. le Président.

Le Président (M. Lafrance): Article 33.

M. Léger: Adopté, M. le Président.

Le Président (M. Lafrance): Article 34.

M. Léger: Adopté.

Le Président (M. Lafrance): Article 35.

M. Léger: Adopté.

Le Président (M. Lafrance): Article 36.

M. Léger: Adopté.

Le Président (M. Lafrance): Article 37.

M. Léger: Un instant. M. le Président, j'aurais un petit amendement à proposer à l'article 37.

Une Voix: Cela allait si bien.

M. Léger: Justement c'est le dernier article, alors c'est pour cela que le ministre va certainement l'accorder. Cela n'a aucune implication pour le gouvernement comme tel, sauf que cela pourrait éviter des procédures inutiles. Je vais lire l'amendement, mais avant, j'en fais parvenir une copie au ministre qui attend.

L'amendement se lirait comme suit: Que l'article 37 soit amendé en ajoutant à la fin ce qui suit: "Sauf les articles 15 à 34 qui entrèrent en vigueur le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur, à la suite de la décision du Protecteur du citoyen sur la plainte formulée par le propriétaire antérieur, sauf la section 2 qui entre en vigueur le jour de sa sanction".

M. le Président, la raison de cela c'est qu'on sait qu'on a changé, les règles du jeu. Qu'on ait eu raison ou tort, ce n'est pas la question. Mais la partie qui est directement impliquée, n'ayant pas été capable d'être entendue à l'occasion d'une commission parlementaire élue pour faire valoir ses droits, a pris un des moyens qui lui étaient accessibles, c'est-à-dire recourir à l'ombudsman, au Protecteur du citoyen. Il se peut fort bien que le Protecteur du citoyen fasse, dans un sens comme dans l'autre, des recommandations au gouvernement qui favoriseraient soit la prise de position du gouvernement, soit certaines modifications pour corriger peut-être certaines injustices qui seraient préjudiciables aux Terrasses Zarolega.

Alors, dans ce sens, l'amendement qu'on propose permettrait de rendre immédiatement la régie

propriétaire des installations olympiques, à la date préconisée. Mais en ce qui touche les articles qui concernent la façon dont ils seront indemnisés, ce serait en vigueur au moment où le gouvernement les aurait sanctionnés, alors, le gouvernement, ne les sanctionnant qu'après avoir reçu les recommandations de l'ombudsman, de deux choses l'une: ou bien ce que l'ombudsman dit est réellement important pour que le gouvernement fasse des petites corrections avant, ou bien l'ombudsman dit: Cela n'a rien qui amène des changements ou cela ne convainc pas le gouvernement d'y donner suite. A ce moment-là la loi est sanctionnée immédiatement et il n'y a aucun problème, mais cela a laissé une porte ouverte pour qu'il n'y ait pas d'injustice envers cette entreprise qui se voit tout à coup enlever tous les droits qu'elle avait auparavant.

Je pense que cela ne limite en rien, cela ne dérange en rien le gouvernement, cela ne lui fait perdre aucun cent, cela ne fait que retarder de quelques jours peut-être les décisions que les arbitres ont à prendre, et cela met immédiatement la régie propriétaire du Village olympique.

Alors je demande au ministre s'il pourrait donner suite à cette recommandation qui ne coûte rien au gouvernement mais qui donne quand même une certaine latitude.

M. Lalonde: M. le Président, cet amendement me surprend énormément de la part de l'Opposition officielle. On accuse souvent le gouvernement de se donner trop de discrétion, de garder pour lui des décisions qui affectent la population, qui peuvent affecter des intérêts privés, d'enlever à l'Assemblée nationale de plus en plus de responsabilités.

Et voici un cas patent où, si on suivait la suggestion du député de Lafontaine, le gouvernement conserverait, malgré le désir exprimé par l'Assemblée nationale, la décision, à savoir si le propriétaire antérieur sera indemnisé.

Au fond, cela revient à cela parce que les articles 15 à 34 couvrent justement toutes les dispositions concernant l'arbitrage, la détermination du montant qui pourrait être dû à Terrasses Zarolega. De sorte que le gouvernement pourrait dire: Nous sommes propriétaires, mais on ne paie pas; quand allons-nous payer? On verra.

D'abord, le Protecteur du citoyen peut rendre sa sentence ou sa décision d'ici un an, deux ans ou six mois; cela peut être compliqué. Ensuite le gouvernement pourrait dire: On va examiner cela et on l'étudiera encore six mois. Voyez-vous dans quelle situation, M. le Président, on mettrait, non seulement le gouvernement, mais la partie qui est la plus directement affectée par cette loi, c'est-à-dire le propriétaire antérieur?

J'ai déjà expliqué, lors de la première séance en commission plénière, quelle est la position du gouvernement relativement à la demande du propriétaire antérieur adressée au Protecteur du citoyen. J'ai eu l'occasion de dire que le Protecteur du citoyen est une créature de l'Assemblée nationale, que le fait qu'il reçoive une demande d'en-

quête ou une plainte ne peut affecter d'aucune manière les travaux de cette Assemblée, que l'Assemblée nationale est souveraine à ce point de vue. Accepter, ne serait-ce que de façon exceptionnelle, de retarder les travaux de cette Chambre parce qu'il y a une plainte devant le Protecteur du citoyen, serait créer un précédent extrêmement dangereux qui pourrait être utilisé par toute partie qui peut être affectée par n'importe quelle loi qui viendrait devant cette Chambre, devant cette Assemblée.

Or, accepter l'amendement proposé par le député de Lafontaine équivaut à faire ce que nous ne pouvons pas faire autrement. C'est faire indirectement ce que directement nous ne pouvons pas faire. Alors, je ne peux pas du tout — à moins qu'on trouve des arguments beaucoup plus sérieux — me ranger à l'opinion du député de Lafontaine concernant cet article.

M. Léger: Je ne veux pas en faire un long débat. J'ai apporté cet amendement tout simplement parce qu'il y avait ce fait nouveau, une demande à l'ombudsman. Je présume que l'ombudsman, sachant qu'une loi a été déposée, qu'elle vient d'être adoptée, qu'on attend son rapport et que c'est un projet qui, quand même, rejoint les \$100 millions, aurait pu certainement donner un rapport d'ici quelques semaines.

M. le Président, si le ministre juge que cela peut retarder, je n'en fais pas un cheval de bataille; je calculais que cela aurait pu permettre, dans les quinze jours ou trois semaines, l'occasion d'entendre et d'avoir le rapport.

Cela ne préjugait pas des intentions du gouvernement, il avait le pouvoir de sanctionner la loi.

Le ministre ne voit pas dans cela la possibilité d'une ouverture à une plus grande justice.

J'ai proposé cet amendement simplement parce qu'il y avait ce fait nouveau. Si le ministre le refuse je...

M. Lalonde: Je trouve cela extrêmement dangereux. Le gouvernement — naturellement, j'y fais beaucoup confiance, j'en fais partie — mais il serait extrêmement dangereux de confier à un gouvernement l'absolue discrétion de dire que les dispositions qui touchent la rémunération du géant entrent en vigueur peut-être un jour. Il me semble que cela brise la justice de cette loi. Parce que la justice de cette loi est justement que la rémunération sera déterminée par des arbitres indépendants et cela sera peut-être en vigueur un jour. C'est pour cela que je ne peux pas me ranger...

M. Bédard (Chicoutimi): D'accord. Maintenant, il reste que le fait qu'on ait demandé au Protecteur du citoyen de s'occuper de ce dossier équivaut à lui demander une sorte d'arbitrage.

M. Lalonde: Je ne pense pas que le Protecteur du citoyen ait été requis d'arbitrer le dossier...

M. Bédard (Chicoutimi): On sait, de par certaines décisions qui ont déjà été rendues par le

Protecteur du citoyen que, dans certains cas, il pouvait y avoir des implications financières. On l'a vu dans le cas des Investissements Seigle. Il s'est carrément prononcé, non seulement sur l'aspect du droit, mais également sur l'aspect de rémunération qui pouvait être imposée par une partie, le gouvernement en l'occurrence, à être payée aux Investissements Seigle.

Je pense comme le député de Lafontaine. Nous n'avons pas l'intention de faire une lutte sur l'amendement que nous proposons, mais je ne crois pas, non plus... Le Solliciteur général nous dit d'apporter des arguments plus explicites, mais je ne crois pas que l'argument qu'il a apporté lui-même pour le rejeter l'était, soit le fait que cela retarderait les travaux de la Chambre, que cela changerait l'esprit de la loi que l'on veut voter.

M. Lalonde: Je crois que cela mettrait la partie à laquelle fait référence le député de l'Opposition officielle, c'est-à-dire Zarolega, dans une situation beaucoup plus désavantageuse. Ce que je suggère, c'est qu'on laisse le Protecteur du citoyen faire son boulot. Si sa recommandation est telle que le gouvernement doit faire des gestes après coup, on les fera.

M. Bédard (Chicoutimi): Bonne chance avec...

Le Président (M. Lafrance): L'amendement est rejeté. Alors, l'article 37 est adopté?

M. Lalonde: J'ai un amendement, pas à l'article 37, mais dans l'annexe, M. le Président. C'est une correction technique, une modification. L'amendement se lit comme suit: Remplacer, à la quatorzième ligne du deuxième alinéa du paragraphe II de l'annexe A), le mot "ouest" par ce qui suit: "est, cent pieds (100.0) au sud-est et au nord-ouest."

M. Léger: D'accord. En deux mots, qu'est-ce que c'est?

M. Lalonde: C'est la description technique qui avait été... Une ligne avait sauté, je pense.

M. Léger: D'accord. Adopté.

M. Lalonde: C'est une ligne sautée, soit dans l'acte de prêt ou dans l'acte de servitude, mais il y avait une divergence.

M. Léger: Avez-vous vérifié si c'est 100 pieds?

M. Lalonde: C'est 100 pieds, oui.

M. Léger: 100 pieds, c'est certain.

M. Lalonde: Oui, exactement. Deuxièmement, remplacer dans la cinquième ligne du sous-paragraphe A) du paragraphe II de l'annexe B)...

Le Président (M. Lafrance): A la page 11, il faudrait lire "et cinq centièmes de pied au nord-est."

M. Lalonde: C'est cela, "et cinq centièmes... C'est cela", mesurant seize pieds et cinq centièmes de pieds au nord-est, cent pieds au sud-est et au nord-ouest."

Le Président (M. Lafrance): D'accord.

M. Lalonde: D'accord. Dans l'annexe B, c'est à la page 16, dans le sous-paragraphe A) du paragraphe II, à la cinquième ligne, remplacer le numéro 8, après les mots "subdivisé du lot" par le numéro 9. Alors, cela va se lire comme suit: "...bornée vers le nord-est par une partie non subdivisée du lot 9."

M. Léger: C'est cela.

Le Président (M. Lafrance): D'accord.

M. Léger: On y avait pensé aussi. On avait pensé à cela.

M. Burns: On avait l'intention de vous faire un amendement là-dessus aussi.

M. Lalonde: Oui, un débat aussi.

Le Président (M. Lafrance): Alors, l'article 37 est adopté? Les annexes sont adoptées telles qu'amendées aussi.

Rapport de la commission

M. Lafrance (président de la commission plénière): M. le Président; j'ai l'honneur de faire rapport que la commission plénière a étudié le projet de loi no 25, Loi concernant le Village olympique et qu'elle en a adopté tous les articles avec des amendements.

Le Président suppléant (M. Picard): Ce rapport est-il agréé?

M. Burns: Agréé, M. le Président.

M. Hardy: Est-ce qu'il y a consentement à ce que nous procédions maintenant à la troisième lecture?

Le Président suppléant (M. Picard): Cette motion de troisième lecture est-elle adoptée?

Troisième lecture

M. Burns: M. le Président, la motion de troisième lecture, j'imagine, sera adoptée. Je voudrais cependant inscrire la dissidence du député de Lafontaine, du député de Saguenay, du député de Chicoutimi et du député de Maisonneuve. Je suis certain que, si le député de Saint-Jacques et le député de Sauvé étaient en Chambre, ils seraient aussi dissidents.

M. Hardy: Savez-vous, c'est de la supposition de personnes. Vous votez pour une autre personne, c'est un télégraphe.

M. Burns: J'ai dit: S'ils étaient là.

Le Président suppléant (M. Picard): Motion de troisième lecture, adoptée. Faire les écritures.

M. Léger: ...pour le dire.

Le Président suppléant (M. Picard): Sur division?

M. Burns: Sur division, M. le Président.

Travaux parlementaires

M. Levesque: M. le Président, je propose l'ajournement de la Chambre tout en rappelant les

deux commissions qui siégeront mardi matin pour l'étude des crédits du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et du ministère de la Fonction publique.

Je propose l'ajournement de la Chambre à mardi, quinze heures.

Le Président suppléant (M. Picard): Cette motion est-elle adoptée?

M. Burns: Adopté.

Le Président suppléant (M. Picard): La Chambre ajourne ses travaux à mardi, quinze heures.

(Fin de la séance à 12 h 2)

Compte rendu des débats de la Chambre

L'édition quotidienne du journal des Débats paraît le surlendemain de chaque séance.

Elle comprend le texte des discours et des interventions dans la langue où ils ont été prononcés à l'Assemblée nationale.

Un premier tirage limité est distribué aux députés et aux correspondants parlementaires une heure après le discours.

Les députés peuvent soumettre à l'éditeur, pour leur propre discours et dans les délais prévus, les corrections absolument nécessaires pour des erreurs de fait ou des fautes de forme.

Pour plus de 25 exemplaires des Débats, la commande doit être faite par écrit au bureau des Débats (74-A) au plus tard le lendemain du discours.

Un index est préparé chaque jour pour être publié à la fin de la session. On peut obtenir des informations du service de l'index en appelant 643-2771.

L'abonnement au journal des Débats est de \$8 par année et l'index est disponible au coût de \$2. Les chèques ou mandats-poste doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances et envoyés au service des documents parlementaires.

*Le directeur,
Benoît Massicotte,
Bureau 74-A,
Téléphone: 643-2890*